Grand Paris Aménagement
Département Achats et Marchés

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux paysagers

ZAC SUD CHARLES DE GAULLE AEROLIANS – CHEMIN DES SAINTS PERES ET TALWEG EST A TREMBLAY-EN-FRANCE (93)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° : 202600090

Version	Modifications
Version 1	Création

Table des matières

1 DEFINITIONS 6

2 OBJET DES CONTRATS ET DISPOSITIONS DIVERSES 6

2.1 Objet du contrat 6

2.2 Lieu d'exécution 6

2.3 Allotissement 6

2.4 Intervenants 7

2.4.1 Acheteur 7

2.4.2 Autres intervenants 7

3 REPRESENTATION DES PARTIES 8

4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DU TITULAIRE 8

5 STRUCTURE DES CONTRATS 9

5.1 Nature des prestations 9

5.2 Forme du contrat 9

5.3 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 9

5.4 Variante 9

5.5 Tranches 9

6 PIECES DES MARCHES 9

6.1 Pièces contractuelles 10

6.2 Pièces non contractuelles 11

7 DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION 11

7.1 Durée globale du contrat 11

7.2 Délais d'exécution et garanties 11

7.3 Calendrier prévisionnel d'exécution 12

7.4 Délais de remise des documents 13

7.5 Prolongation des délais d'exécution 13

7.6 Interruption pour intempéries 13

8 PREPARATION, COORDINATION, DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE ET EXECUTION DES TRAVAUX 14

8.1 Coordination des travaux et gestion des dépenses communes 14

8.2 Installations de chantier 14

8.3 Ordres de service 15

8.4 Suivi de chantier 15
8.4.1 Réunions de chantier 15
8.4.2 Autres réunions 16
8.4.3 Rapport de suivi 16
8.4.4 Registre du chantier 16
8.5 Planning d'exécution des travaux 16
8.6 Etudes d'exécution 17
8.7 Dossier d'agrément des matériaux 18
8.8 Plan d'Assurance Qualité (PAQ) 18
8.9 Tri des matériaux et des déchets 18
8.10 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général 18
8.11 Démarches et autorisations administratives 18
8.12 Constat huissier 19
8.13 Emplacement des installations de chantier 19
8.14 Lieu de dépôt des déblais 20
8.15 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 20
8.16 Réduction des nuisances 21
8.17 Maintien des communications et de l'écoulement de l'eau 21
8.18 Sécurité et hygiène du chantier 21
8.19 Garde du chantier 22
8.20 Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) 22
9 NORMES 22
10 PRIX 22
10.1 Date d'établissement des prix 22
10.2 Nature des prix 22
10.3 Contenu des prix 23
10.4 Révision des prix 24
10.5 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat 25
10.6 TVA 25
11 RETENUE DE GARANTIE 26
12 SOUS-TRAITANCE 26

13 AVANCE, REGLEMENT, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 27
13.1 Avance 27
13.1.1 Montant de l'avance 27
13.1.2 Délai de paiement de l'avance 27
13.1.3 Remboursement de l'avance 27
13.2 Paiement des membres du groupement 28
13.3 Présentation des demandes de paiement 28
13.4 Régime et périodicité des paiements 28
13.5 Délai de paiement 28
13.6 Modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives .. 29
13.7 Décompte général et définitif 29
14 ASSURANCES 29
15 VERIFICATION DES PRESTATIONS 30
15.1 Essais et contrôles des ouvrages 30
15.2 Niveau d'obligation prévu au contrat 30
15.3 Vérification des matériaux et produits 30
16 PENALITES 31
16.1 Pénalités propres au marché 31
16.2 Autres pénalités spécifiques et pénalités pour manquement au règlement de chantier à faibles nuisances 34
17 CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES 36
17.1 Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement 36
17.1.1 Cession du contrat 36
17.1.2 Défaillance d'un membre du groupement 37
17.1.3 Cession du contrat à la demande de Grand Paris Aménagement 37
17.1.4 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 37
17.2 Prestations supplémentaires ou modificatives 37
17.3 Solution technique innovante 38
17.4 Mesures transitoires de prévention et de sécurité 38
17.5 Atteinte du montant maximum 38
17.6 Réalisation de prestations similaires 38

17.7 Circonstances imprévisibles 39
17.8 Cas de force majeure 39
18 PRIX NOUVEAUX 39
19 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU CONTRAT 40
19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 40
19.2 Résiliation pour faute du Titulaire 40
19.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 40
20 PROPRIETE INTELLECTUELLE 40
21 DEVELOPPEMENT DURABLE 40
21.1 Clause environnementale 40
21.2 Clause sociale 41
22 FIN DU CONTRAT 41
22.1 Repliement du chantier et remise en état des lieux 41
22.2 Documents à fournir après l'exécution des travaux 41
22.3 Opérations préalables de réception (OPR) 42
22.4 Réception des travaux 42
22.4.1 Réception avec réserves 43
22.4.2 Réceptions partielles 43
22.5 Certificat de bonne exécution 43
23 GARANTIES 43
23.1 Garantie de parfait achèvement 43
23.2 Garantie spécifique 44
24 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 45
24.1 Règlement des différends 45
24.2 Tribunal compétent 45
25 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 45
25.1 Obligations courantes du Titulaire 45
25.1.1 Devoir d'information et de conseil 45
25.1.2 Dégradations causées aux voies publiques 46
25.1.3 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 46
25.1.4 Obligation de vigilance 46

25.1.5 Protection de la main-d'œuvre 47
25.1.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption 47
25.1.7 Réparation des dommages 48
25.2 Obligations liées à la sécurité 48
25.2.1 Confidentialité et protection des données personnelles 48
25.2.2 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques 48
25.2.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé 48
25.2.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 49

1 DEFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public de travaux passé en procédure adaptée ouverte (Article R2123-1-1° - Inférieure au seul des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne l'ensemble des pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le **Titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclue le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2 OBJET DES CONTRATS ET DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Objet du contrat

Le présent marché porte sur la réalisation des **travaux de plantation au sein de la ZAC Sud Charles de Gaulle Aerolians, Chemin des Saints Pères et Talweg Est à Tremblay-en-France (93).**

La description des travaux à réaliser est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulière (CCTP) et ses annexes.

2.2 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées au sein de la **ZAC Sud Charles de Gaulles Aerolians, chemin des Saints Pères et Talweg Est à Tremblay-en-France (93).**

2.3 Allotissement

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti pour le motif suivant :

La nature des prestations (travaux spécifiques paysagers) ne permet pas de décomposer cette consultation en plusieurs lots séparés au risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.4 Intervenants

Au titre du présent marché, plusieurs intervenants sont désignés ci-après.

2.4.1 Acheteur

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Grand Paris Aménagement, représenté par son Directeur Général.

Grand Paris Aménagement
11, rue de Cambrai
CS 10052
75945 Paris Cedex 19
Téléphone : 01 40 04 66 00
Courriel : serviceachats@grandparisamenagement.fr
Site internet : https://www.grandparisamenagement.fr

2.4.2 Autres intervenants

2.4.2.1 Maîtrise d'œuvre

Empreinte, paysagiste mandataire
34, rue d'Athènes - 59777 EURALILLE
Tél : 03 20 24 80 80
Mail : empreinte@empreinte-paysage.fr

ZOOM écologue,
7, chemin de Halage
78 560 Port-Marly

2.4.2.2 Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

QUARTET
1, place de la Croix St Jacques
95390 Saint-Prix

2.4.2.3 Ordonnancement Pilotage et Coordination Interchantiers (OPC-IC)

Le maitre d'ouvrage désigne un OPC-IC afin d'assurer le bon déroulement du chantier, notamment en favorisant une bonne concertation entre les acteurs à chaque étape de la réalisation de l'ouvrage, en organisant convenablement les travaux et en veillant au respect du planning de chantier fixé par le maitre d'ouvrage.

Agence 360
44 rue Gassendi
75014 Paris

2.4.2.4 Concessionnaires et exploitants

Liste disponible auprès du Guichet Unique et des services techniques de la Ville.

2.4.2.5 Bureau de contrôle

Un bureau de contrôle est désigné par le maitre d'ouvrage en vue de vérifier la conformité des travaux aux plans validés et aux normes en vigueur.

Alpha Contrôle
46 avenue des Frères Lumière
Parc d'activités de Trappes-Elancourt
78190 TRAPPES

3 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne, dès le début du contrat, le ou les représentants chargés de le représenter pour l'exécution des prestations et communique à l'acheteur leurs noms ainsi que leurs coordonnées professionnelles. En cas d'empêchement ou de remplacement de l'un de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en informe sans délai l'acheteur et lui transmet les noms et coordonnées professionnelles du ou des remplaçants proposés.

Le ou les représentants remplaçants devront justifier de compétences et d'une expérience au moins équivalente à celles de la personne initialement désignée. Leur désignation est soumise à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition du titulaire. En cas de refus du Maître d'ouvrage, le titulaire devra proposer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce refus, un nouveau représentant répondant aux exigences précitées.

En cas de carence ou de manquement grave du représentant désigné, l'acheteur se réserve la possibilité d'exiger un changement d'interlocuteur de l'entreprise chargée du présent lot. L'entreprise aura obligation de changer d'interlocuteur sur simple demande de la maîtrise d'œuvre.

Le ou les représentants désignés sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision engageant le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DU TITULAIRE

Pour la notification au Titulaire des décisions ou informations faisant courir un délai, le Maître d'ouvrage privilégiera l'envoi de messages via le profil acheteur PLACE.

À défaut, ces notifications pourront être effectuées par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou par tout dispositif équivalent permettant d'attester de la date et de l'heure de réception.

La date de réception figurant sur le système de traçabilité du profil acheteur PLACE, sur l'accusé de réception postal ou sur l'accusé de réception électronique fera foi pour la détermination du point de départ des délais.

L'acte d'engagement précise l'adresse du Titulaire pour les notifications dématérialisées.

Lorsque la notification est effectuée par mail, le Titulaire est réputé avoir reçu notification, à la date et l'heure de l'accusé de réception du mail qui lui est ainsi adressé.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 5 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, et **par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/Travaux**, à l'issue de ce délai.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au contrat doit être rédigé en langue française.

5 STRUCTURE DES CONTRATS

5.1 Nature des prestations

Les prestations du marché relèvent d'un **marché public de travaux.**

5.2 Forme du contrat

Il s'agit d'un marché public composite comportant une partie à prix unitaires aux quantités réellement exécutées et une partie à prix unitaires donnant lieu à l'émission de bons de commande sous la forme d'un accord-cadre (tel que défini aux articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du Code de la commande publique).

La partie unitaire comprend la plupart des plantations de boisements du secteur des noues des Saints-Pères, la haie plessée, et la préparation des sols nécessaire à leurs plantations, les travaux de plantations généraux du secteur Talweg Est.

La partie à bons de commande permettra de réaliser les travaux de finalisation complémentaires, compléments de plantations et adaptation.

5.3 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Le marché ne prévoit pas de prestation supplémentaire éventuelle.

5.4 Variante

Le marché ne prévoit pas de variante.

5.5 Tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

6 PIECES DES MARCHES

6.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, le présent marché est constitué des documents énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1) L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe : Insertion sociale

2) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses quatre (4) annexes :
 - Annexe 1 : Règlement de chantier faible nuisance ;
 - Annexe 2 : Tableau de suivi et de gestion des déchets
 - Annexe 3 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
 - Annexe 4 : Tableau récapitulatif DT ;

3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

 - Annexe 1 : Fiches d'identification des pépinières ;
 - Annexe 2 : Planning d'intervention indicatif

4) Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

5) Le sous-détail des prix ;

6) Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG travaux), (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – JORF n°0078 du 1er avril 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;

7) Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) et l'ensemble de ses fascicules (fascicule 35 notamment) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux matériels et prestations faisant l'objet du marché ;

8) Les pièces graphiques ;

9) Les documents techniques unifiés (DTU) ;

10) Les normes françaises ;

11) La règlementation technique européenne en vigueur (Directives) ;

12) Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;

13) Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;

14) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat ;

15) Le plan particulier de coordination sécurité et protection de la santé (PPSPS) établi par l'entreprise et validé par le CSPS ;

16) Le mémoire technique et annexes du Titulaire remis à l'appui de son offre ;

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leurs reconnaissent expressément son caractère contractuel.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

En cas de contradiction entre les documents précités avec les prescriptions du présent CCTP, l'Entrepreneur sera tenu de demander au maitre d'ouvrage des précisions avant la réalisation des ouvrages.

En cas d'évolution, d'abrogation ou de création de normes et autres documents réglementaires applicables aux ouvrages faisant l'objet du présent marché, l'Entrepreneur sera tenu de s'y conformer, sauf dérogation explicite et formelle du maitre d'ouvrage, sans que cela ne nécessite l'établissement d'un avenant au marché de travaux ou au présent CCTP.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des pièces contractuelles.

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par l'acheteur est le seul qui fait foi pendant l'exécution du marché.

6.2 Pièces non contractuelles

Le marché est également constitué des pièces non contractuelles suivantes :

1) Le devis quantitatif estimatif (DQE).

7 DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

7.1 Durée globale du contrat

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2030.

Le marché est décomposé en deux (2) phases dont les délais d'exécution afférents sont précisés ci-après.

7.2 Délais d'exécution et garanties

Les délais d'exécution et de garanties pour chaque phase sont les suivants :

- **Préparation du chantier :** Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, le délai de préparation est d'un (1) mois à compter de la notification de l'OS de préparation de chantier ;

Phase1 :

- **Exécution des travaux de la phase 1 (plantation de boisement)** : Le délai est fixé à 3 mois à compter de l'OS de démarrage de la phase 1
- **Travaux de finalisation de la phase 1** : Le délai est fixé à 24 mois à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux de la phase1

- **Garantie des végétaux de la phase 1** : Le délai est fixé à 24 mois à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux de la phase1
- **Garantie de parfait achèvement** : Le délai est fixé à 1 an à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux de la phase 1

Phase 2 :

- **Exécution des travaux de la phase 2 (strate basse)** : le délai est fixé à cinq (5) mois à compter de l'OS de démarrage de la phase 2
- **Travaux de finalisation de la phase 2** : Le délai est fixé à 24 mois à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux de la phase 2
- **Garantie des végétaux de la phase 2** : Le délai est fixé à 24 mois à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux de la phase 2
- **Garantie de parfait achèvement de la phase 2** : Le délai fixé à 1 an à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux de la phase 2

Travaux de finalisation complémentaires, compléments de plantations et adaptation :

- **Exécution des travaux de finalisation complémentaires :** de la notification à la fin du marché. Travaux commandés via bons de commande. Chaque bon de commande stipulera le délai d'exécution fixé relatif aux travaux commandés ;

Le phasage prévisionnel des travaux est illustré dans les plans généraux joints au présent DCE (annexe 2 : Planning d'intervention indicatif).

Ces plans de phasage sont fournis à titre **INDICATIF** et ne constituent pas un engagement contractuel au titre du marché. Ils sont amenés à évoluer en coordination avec les contraintes de réalisation des chantiers.

Les différentes phases peuvent être amenées à être réalisées de manière distincte (avec périodes d'interruptions de durées variables entre les phases), successives, concomitantes. En cas d'interruption des travaux, l'entreprise aura à sa charge les frais d'amenée/repli éventuel des installations de chantier, ainsi que les frais de location des installations, et de consommables, sans possibilité de recours auprès du maitre d'ouvrage.

En cas de travaux concomitants, l'entreprise devra adapter ses moyens de production en conséquence, afin de respecter les délais partiels qui lui seront notifiés par le maitre d'œuvre.

En tout état de cause, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des dispositions susmentionnées relatives à l'actualisation du phasage du présent marché. Il ne peut élever aucune contestation ou réclamer une quelconque indemnisation à la suite de modifications desdites phases.

7.3 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le Titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution fixé par ce dernier dans les 10 (dix) jours suivant la notification du marché. Ce planning devra être proposé au Maître d'œuvre, qui, s'il y a lieu, le retournera, accompagné de ses observations dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à date de réception.

Il appartiendra à l'entreprise de construire son calendrier prévisionnel d'exécution sur la base de son analyse de l'environnement travaux, de la complexité du projet et du planning prévisionnel des travaux annexé au CCTP. Le planning de l'entreprise doit respecter les contraintes fixées dans le planning prévisionnel des travaux.

Sans validation expresse du maître d'œuvre du calendrier d'exécution du Titulaire, le calendrier prévisionnel joint au DCE s'applique.

Les travaux sont organisés en plusieurs phases.

Dans l'établissement de son offre, le titulaire devra tenir compte de la complexité des interfaces entre les différents travaux ainsi que de leur éventuelle discontinuité dans le temps. Il est à ce titre rappelé que les travaux sont répartis en plusieurs phases, susceptibles d'être espacées dans le temps et de se dérouler sur différentes périodes.

Le titulaire devra également intégrer dans son offre l'hypothèse selon laquelle certaines phases pourront être subdivisées en plusieurs tranches ou en différents tronçons ou secteurs (regroupements de voies, parties de voies, tronçons de voirie et/ou linéaires de réseaux situés sous voirie).

Les prix proposés par l'entreprise devront inclure l'ensemble des sujétions liées aux interruptions, arrêts et reprises éventuelles des travaux, ainsi que les surcoûts susceptibles d'en résulter (amenées et replis de chantier, remises en état provisoires, réorganisation des installations et ateliers, etc.). Ils devront également tenir compte des délais et des contraintes d'intervention des différents acteurs d'un projet d'aménagement et bien connu du titulaire, notamment les promoteurs, concessionnaires et autres intervenants. Aucune réclamation ne pourra être présentée par l'entreprise au titre des frais résultant de ces sujétions.

Par dérogation à l'article 53 du CCAG Travaux, les ajournements successifs prorogeant les délais d'exécution ne donnent pas de plein droit lieu à indemnisation du titulaire.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra solliciter la résiliation du marché en cas d'ajournement ou d'ajournements successifs ayant pour conséquence une interruption des travaux d'une durée supérieure à une année, sauf décision contraire du Maître d'ouvrage.

7.4 Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents sont précisés dans le CCTP et dans le présent document.

Il est prévu des délais distincts en fonction de la nature des documents.

7.5 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/Travaux, la prolongation des délais d'exécution ne peut résulter que d'un ordre de service du maître d'ouvrage et d'un avenant consolidant l'accord des parties.

7.6 Interruption pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées mensuelles d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- ⇨ Pendant les mois d'avril / mai / juin / juillet / août / septembre / octobre : 1 jour par mois ;
- ⇨ Pendant les mois de novembre / décembre / janvier / février / mars : 2 jours par mois.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Référence
Pluie	+ de 10 mm/m2	Entre 6 h et 18 h	Météorologie Nationale

Gel	Température inférieure à -2°C à l'ouverture du chantier	Entre 7 h et 18 h	Météorologie Nationale
Neige	Plus de 1 cm	En une nuit et un jour (12 heures)	Météorologie Nationale
Vent	Plus de 60 km/h	Pendant 12 h	Météorologie Nationale
Température	Température inférieure à –2°C	Pendant les heures ouvrables	Météorologie Nationale
Température	Température supérieure à +35°C	Pendant les heures ouvrables	Météorologie Nationale

La station météorologique de référence en cas de litige est la station Météo France géographiquement la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

Les journées d'intempéries demandées par le Titulaire seront consignées dans un carnet quotidien et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les journées d'intempéries donnant lieu à prolongation du délai, sont justifiées par le Titulaire par la production des copies de remboursements de chômage intempéries par la Caisse des congés payés du bâtiment.

Les justifications sont fournies au Maître d'œuvre au fur et à mesure de la constatation des journées d'intempéries donnant lieu à prolongation.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de journées d'intempéries constatées, justifiées et acceptées par ordre de service.

8 PREPARATION, COORDINATION, DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Coordination des travaux et gestion des dépenses communes

En cas de groupement conjoint ou solidaire, la coordination des travaux sera assurée par le mandataire du groupement.

La part du contrat revenant à l'entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe selon une répartition organisée par les entreprises membre du groupement et gérées par elles.

En aucun cas l'acheteur ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

8.2 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les

voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le Titulaire doit veiller au nettoyage des voies publiques empruntées par les engins de chantier et se conformer strictement à la réglementation concernant le nettoyage et la remise en état des voies publiques empruntées par les véhicules et engins de chantier.

Toutes les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et être conformes aux plans d'installations de chantier établis et acceptés dans les conditions contractuelles.

Le cas échéant, le Titulaire ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier sur demande du Maître d'ouvrage. Ces déplacements et toutes les sujétions en résultant sont à la charge du Titulaire et réputés inclus dans le montant de son contrat. Le Titulaire ne pourra prétendre, de ce fait, à aucun supplément de prix ni prolongation de délai.

De même, le Titulaire ne peut s'opposer ni prétendre à un supplément de prix ni à une prolongation de délai si des travaux confiés par le Maître d'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

Ces installations devront être réalisées avant la fin de la période de préparation.

8.3 Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le Titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maitre d'ouvrage avec copie le maitre d'œuvre, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Ordres de service pour fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, les prix notifiés par ordre de service demeurent provisoires à défaut d'un avenant de régularisation les rendant définitifs.

8.4 Suivi de chantier

8.4.1 Réunions de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participe le Titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant le coordonnateur SPS ou tout autre intervenant dont la présence sera jugée nécessaire par le maître d'œuvre. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire, en fonction de l'avancement des travaux à compter de la notification du contrat.

Des réunions complémentaires pourront être provoquées par le maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de participer à ces réunions. Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

Toute absence ou retard répété, injustifié du Titulaire aux réunions auxquelles il est convié peut entrainer la résiliation du présent marché.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre puis est diffusé au Titulaire. Ce dernier aura alors 8 jours (huit jours) calendaires à partir de la diffusion du compte rendu pour présenter par écrit ses observations éventuelles sur le contenu du compte rendu. Passé ce délai, il sera considéré comme ayant accepté les

injonctions portées au compte-rendu le concernant.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques. Ces réunions sont aussi l'occasion d'étudier les documents liés à l'insertion.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

8.4.2 Autres réunions

En dehors des réunions de chantier hebdomadiers citées à l'article 8.3.1, le Titulaire devra répondre présent aux réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

8.4.3 Rapport de suivi

Un rapport de l'état d'avancement du chantier sera dressé par le Titulaire.

L'entreprise réalisera quotidiennement des photos du chantier en cours de réalisation, et plus particulièrement de l'ensemble des réseaux en fouille ouverte.

Ces photos seront réalisées par un appareil numérique, et diffusées via un lien de téléchargement par mail au format JPG.

Les photos devront impérativement porter la mention de la date.
1 lien de téléchargement des photos sera communiqué à **chaque fin de trimestre** au Maitre d'œuvre.
1 lien de téléchargement récapitulatif sera réalisé en fin de chantier et remis avec le DOE, avec un tirage papier couleur des photos (format A4, 4 photos en couleur par page).

8.4.4 Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le Titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

8.5 Planning d'exécution des travaux

Les travaux de préparation des sols, de plantation et de transplantation des végétaux devront être réalisés exclusivement pendant la période favorable comprise entre le **31 octobre et le 28 février**, hors périodes de nidification, de gel, d'enneigement, de fortes précipitations ou de toute condition climatique susceptible de compromettre la qualité des milieux.

Avant le démarrage des prestations, l'entreprise établira et soumettra à l'approbation du Maitre d'œuvre un protocole d'intervention détaillé précisant notamment les modalités de réalisation des ouvrages spécifiques prévus au marché, notamment les clôtures, les haies plessées et tout autre aménagement particulier.

Un planning détaillé d'exécution des travaux sera établi par l'Entrepreneur pour chaque phase. Il sera réalisé sous forme d'un graphique d'avancement, faisant apparaitre le chemin critique. Il devra tenir compte notamment de l'acceptation et de la fourniture :

- Des études préparatoires (études d'exécution, de formulation…)
- Des matériaux et des installations
- Des délais de livraison des matériaux, fournitures
- Des rapports d'essais et de contrôles internes ou externes sur les ouvrages intermédiaires (réseaux, plateformes)
- Des points d'arrêts définis dans le PAQ et validés par le Maitre d'œuvre
- Des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Le planning d'exécution des travaux sera envoyé au Maitre d'œuvre dans le délai de préparation des travaux **et au plus tard 10 jours ouvrés avant le début des travaux.**

Le planning sera remis à jour par l'Entrepreneur régulièrement en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des dispositions arrêtées en réunions de chantier.

Le planning tiendra compte :

- Du planning de coordination général établi par l'OPC-IC le cas échéant,
- Des consignes de délais partiels qui seront notifiés par la Maitrise d'œuvre pour les différentes phases
- Des délais fixés à l'acte d'engagement
- Des décisions prises lors des réunions de chantier
- De la coordination avec, les concessionnaires et
- De la remise en état des lieux.

8.6 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 29.1 à 29.1.3 du CCAG Travaux.

L'entreprise aura à sa charge l'établissement des études d'exécution qui seront soumises au VISA du Maitre d'œuvre.
Les études d'exécution comprendront notamment :

- L'établissement de tous les plans d'exécution de tous les ouvrages avant le démarrage des travaux et autres documents mis à sa charge par les pièces du marché
- Les plans de détail des ouvrages
- La remise de toutes les instructions et notices de plantation et d'entretien écrits, concernant le bon développement, les méthodes de plantations, et l'entretien des plantations et milieux écologiques.

Les calculs seront établis dans les conditions précisées au CCTG.

Par dérogation aux articles 29.1.4 et 29.1.5 du CCAG Travaux, l'Entrepreneur est tenu de soumettre au Visa du Maitre d'œuvre, les documents correspondants aux formats **papier et informatique** (au format PDF et DWG) au plus tard **10 jours ouvrés** avant la date à laquelle il souhaite avoir en retour ce document accepté ou visé. Toutefois, un document ne pourra être visé qu'à la condition d'être accompagné des documents complémentaires indispensables à sa compréhension.

Les plans non munis du VISA du Maitre d'œuvre ne seront pas exécutoires. Au cas où l'Entrepreneur passerait outre cette prescription, la réalisation de l'ouvrage correspondant ne saurait donner lieu à rémunération.

En cours d'exécution, tous les plans de détails complémentaires établis par les entreprises seront remis au Maitre d'œuvre au moins deux semaines avant l'exécution des ouvrages correspondants.

8.7 Dossier d'agrément des matériaux

L'Entrepreneur devra remettre dans un délai de **dix (10) jours ouvrés** avant le démarrage des travaux, un dossier de demande d'agrément des matériaux, qui sera soumis au Visa du Maitre d'œuvre.

Il devra comprendre un tableau récapitulatif de suivi des demandes d'agrément et de leur VISA, pré-compété par l'entreprise.

Pour chaque produit ou ensemble de produits, une fiche de demande d'agrément spécifique précisant la désignation exacte du ou des produits, leurs caractéristiques, leurs coloris, leurs niveaux de finitions, et les équipements associés, le fabricant et le fournisseur.

Le document doit permettre au Maitre d'œuvre d'y apporter son VISA et de rédiger les justifications d'un refus ou d'une demande de complément.

Pour chaque produit ou ensemble de produits, la fiche technique correspondante est détaillée et parfaitement lisible.

En tout état de cause, aucun matériau ne pourra être utilisé ou commandé par le Titulaire sans la validation expresse et sans réserve du Maitre d'œuvre.

8.8 Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

L'entreprise établira lors de la remise de son offre, un plan d'assurance qualité (norme ISO 10005) organisant son programme de réalisation et de maitrise de la qualité des travaux. Ce plan définira l'ensemble des éléments dont la liste (non exhaustive) est prévue au CCTP.

8.9 Tri des matériaux et des déchets

Dans le cadre de ses travaux, le titulaire devra :

- Limiter la production de déchets et favoriser la valorisation, le réemploi dans une logique d'économie circulaire
- Assurer la traçabilité des déchets conformément au code de l'environnement

Ces missions sont inclues dans les missions d'exécution des travaux et détaillées dans le CCTP.

8.10 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le Titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

L'entreprise mettra en place des piquets, ou fiches pour marquer le positionnement des arbres et des massifs de plantation avant la réalisation des fosses de plantation.

8.11 Démarches et autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le Titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat (autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permissions de voirie, autorisations de survol par grue de propriétés voisines, ancrages ...).
Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre.

Toutefois, le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité d'effectuer les démarches d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

8.12 Constat huissier

L'entrepreneur devra faire établir à ses frais et préalablement à toute intervention sur site et à tout démarrage de travaux, un constat des lieux par huissier, relevant notamment l'état des ouvrages avoisinants, infrastructures, superstructures et l'état des milieux écologiques actuels.

L'acheteur s'engage à nettoyer les déchets présents dans la noue nord en eau avant le démarrage des travaux. A compter du démarrage des travaux les déchets présents dans le périmètre seront à la charge de l'entreprise.

Il est prévu :

- Un (1) constat d'huissier au démarrage des travaux

L'entrepreneur fournira deux (2) copies du rapport illustré d'un reportage photographique imprimé en couleur.

8.13 Emplacement des installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

En cas d'accident ou de préjudice découlant des installations de chantier, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis du ou des tiers ayant subi le préjudice. En pareille circonstance, il lui incombe l'obligation de réparer entièrement ledit préjudice.

En cas d'accident ou de préjudice à la suite du déplacement des installations de chantier sur demande du maitre d'ouvrage, la responsabilité du titulaire demeure engagée. Celui-ci ne peut rechercher la responsabilité du maitre d'ouvrage ou exercer une action récursoire au motif que le dommage subi est lié au déplacement des installations de chantier.

Dans le cadre du présent marché, l'Entrepreneur a à sa charge :

- L'organisation de ses installations de chantier spécifiques
- Les branchements de ses réseaux
- Le balisage et la protection des zones de chantier
- La protection de ses propres matériels
- Un constat d'huissier avant de début du lot plantations, puis la protection des sols durant toute la durée du chantier
- La gestion de ses installations spécifiques

- Le nettoyage de ses installations, équipements et matériels
- Le nettoyage de ses installations communes, des voies de circulation intérieures au chantier et des voies d'accès extérieurs à l'emprise du chantier, en ce qui concerne les salissures qu'il aura occasionnées durant son intervention
- La réalisation et l'entretien des pistes de chantier et plateformes spécifiques et ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des prestations
- Le repliement de ses installations spécifiques.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra éventuellement mettre à la disposition du Titulaire, sur demande de ce dernier, un terrain afin que celui-ci procède à l'installation de chantier.

Le Titulaire doit veiller au nettoyage des voies publiques empruntées par les engins de chantier et se conformer strictement à la réglementation concernant le nettoyage et la remise en état des voies publiques empruntées par les véhicules et engins de chantier.

Toutes les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et être conformes aux plans d'installations de chantier établis et acceptés dans les conditions contractuelles.

Le cas échéant, le Titulaire ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier sur demande du Maître d'ouvrage. Ces déplacements et toutes les sujétions en résultant sont à la charge du Titulaire et réputés inclus dans le montant de son contrat. Le Titulaire ne pourra prétendre, de ce fait, à aucun supplément de prix ni prolongation de délai.

De même, le Titulaire ne peut s'opposer ni prétendre à un supplément de prix ni à une prolongation de délai si des travaux confiés par le Maître d'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

Ces installations devront être réalisées avant la fin de la période de préparation.

8.14 Lieu de dépôt des déblais

Le Titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

8.15 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Au titre du présent marché, il lui incombe l'obligation de soumettre au Visa du Maitre d'œuvre un dossier d'agrément des matériaux. Cette demande devra faire l'objet d'une validation expresse et sans réserve du Maitre d'œuvre.

Grand Paris Aménagement porte des engagements environnementaux et sociétaux ambitieux.
Dans un souci de réduire son impact écologique, l'acheteur privilégiera les matériaux d'origine française. Cependant afin de répondre aux besoins et aux spécificités architecturales des projets, plusieurs prix définissent l'origine des matériaux commandés : France, CE, International. Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. En effet, les matériaux sont soumis à l'agrément de l'acheteur et du maître d'œuvre.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées avec le maitre d'œuvre et le titulaire, sous la responsabilité de ce dernier qui s'engagera donc à présenter les échantillons de manière à laisser au maitre d'œuvre deux semaines d'examen avant validation.

Aucune commande de matériel ou de matériaux ne pourra être passée avant l'accord du Maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés et sur les études d'exécutions, accord consigné sur un registre réservé à cet effet.

8.16 Réduction des nuisances

Le Titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux sont strictement applicables.

Les nuisances sonores devront être minimisées pendant la journée, et strictement interdites de 20 H 00 à 07 H 00.

Outre la plage horaire de travaux indiquée, le Maitre d'ouvrage pourra imposer des restrictions horaires de travail dans un périmètre rapproché autour de certains bâtiments (établissements scolaires ou péri scolaires), sur simple décision. Le Titulaire ne pourra élever aucune contestation et ne pourra prétendre à aucune compensation financière.

Le Titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le Titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de leur conformité au regard des éléments précédents sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions de la charte établie par le maître d'ouvrage portant sur la réduction des nuisances durant les opérations de chantier.

Durant l'exécution du contrat, afin de limiter toute nuisance, le maître d'ouvrage fixe les prescriptions complémentaires précisées dans le Règlement de chantier faibles nuisances de Grand Paris Aménagement (annexe 1 du CCAP).

8.17 Maintien des communications et de l'écoulement de l'eau

Le Titulaire sera tenu de prendre toutes les dispositions et d'exécuter tous les travaux nécessaires destinés à assurer la continuité de fonctionnement des réseaux pendant toute la durée des travaux. Ces opérations seront aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra prendre contact avec les concessionnaires pour que ces derniers réalisent les travaux de dévoiements des réseaux situés dans l'emprise de travaux, y compris remise en état en fin de chantier.

8.18 Sécurité et hygiène du chantier

Conformément à l'article 31.4.1 du CCAG Travaux, le Titulaire prend toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu

d'observer tous les règlements et consignes du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures utiles afin de maintenir le chantier dans un état de propreté. Il devra procéder à un nettoyage quotidien et récurrent du chantier.

Dans ces conditions, il devra se conformer aux prescriptions en matière d'hygiène du chantier précisées dans le CCTP. En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions en matière d'hygiène du chantier, le Maitre d'œuvre peut décider de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires afin de faire respecter ces dispositions. Il en informe au préalable le Maitre d'ouvrage.

8.19 Garde du chantier

Au sens des dispositions de l'article 42.2 du CCAG Travaux, le Titulaire emporte la garde du chantier dès notification du marché jusqu'à la réception des ouvrages.

En tant que gardien de l'ouvrage, le Titulaire est pleinement responsable de ses installations de chantier, de leur emplacement et de leur entretien à l'égard des tiers. Ainsi, tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations est entièrement réparé par ce dernier.

En cas de défaillance du Titulaire, la garde du chantier pourra être exécutée aux frais et risques de ce dernier dans les conditions définies à l'article 52 du CCAG-Travaux.

8.20 Fiches de Travaux Modificatifs (FTM)

Tous les travaux supplémentaires, qu'ils soient à la demande du Titulaire, du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage, devront faire l'objet d'une FTM ainsi que d'un devis détaillé avec sous-détail de prix.

9 NORMES

Les normes et les règles de l'art à respecter sont précisées dans le CCTP.

10 PRIX

10.1 Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix (Mois M0) est fixée au mois de remise des offres indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix établis par un avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant.

Les prix nouveaux établis dans le cadre de l'article 13 du CCAG-Travaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois auquel le Titulaire remet son devis en application de l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

10.2 Nature des prix

La forme de prix est unitaire.

Le marché est conclu à **prix unitaires avec une partie aux quantités réellement exécutées et une partie donnant lieu à l'émission de bons de commande**.

Les prix sont définitifs et révisables.

Le Titulaire sera rémunéré sur la base des prix unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées.

Pour la partie du marché à bons de commandes, les prestations seront commandées par l'émission d'un bon de commande.

Présentation des bons de commande :

- Le nom et l'adresse du Titulaire
- Le numéro et date du contrat
- Le numéro et date du bon de commande
- Le numéro de l'engagement juridique
- Le lieu de réalisation des prestations
- L'adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat
- La désignation et quantités des prestations à réaliser
- Le montant total hors taxes de la commande
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC.

La détermination de la somme s'obtient en multipliant ces prix par les quantités réellement exécutées et constatées. Les quantités sont indiquées dans les DQE qu'à titre prévisionnel.

Le montant du DQE est estimatif, mais il sert de montant de référence pour les calculs de l'avance et de la retenue de garantie, ainsi que pour la mise en œuvre des articles 14 à 16 du CCAG/Travaux.

10.3 Contenu des prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le contrat sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations.

Les prix seront soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations et selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la facturation. Si le taux de l'assiette de la TVA venait à changer pendant la durée du contrat, la facturation en tiendrait compte sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du Titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix tiennent également compte des conditions d'exécution dans un site avec une densité de chantiers connexes très importante induisant des sujétions sur le mode d'exécution et les moyens.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est expressément entendu que le Titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les prestations mentionnées dans le CCTP.

Il est précisé que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le Maître d'ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux meilleures règles de l'art.

En complément de l'article 9.1.2 et 9.1.3 du CCAG/Travaux, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- **En cas de sous-traitance**, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances

10.4 Révision des prix

La révision est applicable à l'ensemble des prix du marché.

En application de l'article 10.5 du CCAG/Travaux, cette révision sera effectuée, sur chaque acompte mensuel et sur le solde par application, aux prix du contrat exécuté pendant le mois, de la formule paramétrique ci-après détaillée :

L'index utilisé est le suivant : **EV3 (Index travaux de création d'espaces verts – Base 2010)**

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse par application de la formule de révision suivante :

P = P0 x [0,15 + 0.85 x (IMn / IM0)]

Dans laquelle :
- **P :** Prix révisés au mois M,
- **P0 :** Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence M_0
- **IMn** = valeur connue de l'index pour le mois d'exécution des travaux
- **IM0** = valeur de l'index au mois de référence M_0

La **date d'établissement des prix** (Mois M0) est fixée au mois de remise des offres (cf. acte d'engagement)

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé de manière périodique.
Le coefficient est calculé une première fois 1 mois après la date de notification du contrat.
Le coefficient est ensuite recalculé tous les 1 mois. Les prix sont fermes entre chaque période de révision.

En application de l'article 12.1.7 du CCAG/Travaux, le calcul de la révision de prix est pris en charge par le Titulaire, avant contrôle du Maître d'œuvre puis acceptation de la Maîtrise d'ouvrage du coefficient de révision.
Ce dernier produit tous les justificatifs nécessaires (notamment la valeur des indices) permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

En cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre de la révision, le Maître d'œuvre procède à la rectification du calcul et après acceptation de la Maîtrise d'ouvrage, adresse au Titulaire concerné la nouvelle base de calcul. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le pouvoir adjudicateur procède au règlement sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. Le pouvoir adjudicateur ne procède pas à la revalorisation définitive dès que les index correspondants sont publiés et il fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

Modification ou disparition d'un indice entrant dans le calcul des variations de prix :

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

10.5 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG/Travaux, le Titulaire est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire même si le montant des travaux de cette espèce excède le dixième du montant contractuel des travaux.

Dès lors, le Titulaire ne peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent.

10.6 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

11 RETENUE DE GARANTIE

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au Titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le Titulaire.

Le Titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

12 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée au titre de cette consultation conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-5, L.2193-7, L. 2193-10 à L. 2193-14, L. 2393-11 à L. 2393-14, R. 2191-45, R. 2393-34, L. 2393-4 à R. 2393-20, R. 2193-11, R. 2193-12 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique.

Lors de l'exécution du contrat, pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le Titulaire devra obtenir du Maître d'ouvrage l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, au travers du formulaire DC4 joint au dossier de consultation ou téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires, ou équivalent. Le formulaire devra être rempli et signé par le sous-traitant et le Titulaire. Cette déclaration doit comporter la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Elle s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Conformément à l'article R2193-12 du Code de la commande publique, le Titulaire peut refuser la demande de paiement direct du sous-traitant. Cette décision de refus motivée doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la demande de paiement direct établie par le sous-traitant.

Lorsque les conditions ci-dessus mentionnées sont respectées, le maitre d'ouvrage se conforme à la décision du Titulaire. Le sous-traitant ne peut réclamer aucune somme à l'égard du maitre d'ouvrage.

En cas de contestation ou de désaccord, le sous-traitant devra le manifester auprès du Titulaire dont le contrat de sous-traitance ne lie que les deux parties.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux. Notamment, le Maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

13 AVANCE, REGLEMENT, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

13.1 Avance

13.1.1 Montant de l'avance

Sauf renoncement, une avance est prévue au marché. Le taux de l'avance est fixé à 20% conformément à l'article R.2191-13 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, lorsque la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est de 20% d'une somme égale à douze (12) fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.

En vertu de l'article R2191-6 du Code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché ou de la tranche considérée est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. L'avance est remboursée, lorsque les prestations exécutées atteignent 65% du montant TTC de la part du marché concernée.

13.1.2 Délai de paiement de l'avance

Le délai de paiement de l'avance est de 30 jours maximum à compter de la notification du contrat pour la partie des travaux aux quantités réellement exécutées et à compter de la notification de chaque bon de commande (si les conditions des articles susvisés sont réunies) pour la partie des travaux à bons de commande. A défaut d'un versement de l'avance dans le délai mentionné ci-dessus, il sera fait application des intérêts moratoires indiqués dans le présent CCAP.

13.1.3 Remboursement de l'avance

L'avance est versée selon les dispositions du Code de la commande publique. Elle est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-19 du Code de la commande publique avec la particularité que ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Il doit, en tout en état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations atteint 80% du montant du contrat toutes taxes comprises (article R. 2191-19 du Code de la Commande Publique).

Si le Titulaire d'un contrat qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par les Titulaires s'impute sur les sommes qui leur sont dues par le Maître d'ouvrage au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

13.2 Paiement des membres du groupement

En cas de groupement conjoint chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire et conformément aux articles 10.7.1 et 10.7.2 du CCAG Travaux, le paiement des prestations est effectué, au choix du mandataire :

- Soit sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou au nom des membres du groupement ;
- Soit par paiement direct à chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute.

Le mode de paiement retenu est précisé dans l'acte d'engagement.

En cas de paiement direct à chacun des membres du groupement, le mandataire indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

13.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les coordonnées et pièces nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro sont précisées ci-dessous :

- Numéro d'engagement (numéro de contrat) ;
- Le certificat de paiement ;
- Les factures du Titulaire ;
- Les factures des sous-traitants le cas échéant ainsi que leur attestation de paiement direct ;
- Le tableau unique de révision par membre du groupement le cas échéant ;
- L'état d'avancement des travaux.

13.4 Régime et périodicité des paiements

Les paiements se font par acomptes mensuels.

Les travaux seront constatés et réglés sur la base d'un constat de taux d'avancement préalablement approuvé par le pouvoir adjudicateur. Le solde sera réglé à l'achèvement des travaux.

13.5 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

- **IM** : montant des intérêts moratoires
- **M** : montant TTC de la demande de paiement
- **Taux IM** : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- **J** : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- **F** : forfait de 40 € de frais de recouvrement

13.6 Modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives

Il est fait application de l'article 13 du CCAG/Travaux. Toutefois, il est fait **dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux** concernant le délai réservé au Titulaire pour faire leurs observations sur les prix des prestations supplémentaires. Il dispose ainsi de 15 jours pour émettre ses observations.

13.7 Décompte général et définitif

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

En ce qui concerne l'établissement du décompte général, et **par dérogation aux articles 12.4 et 12.4.4 du CCAG -Travaux**, si, dans un délai de deux cent quarante (240) jours le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, celui-ci est rejeté.

Le rejet du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, autorise les Titulaires à saisir le tribunal administratif compétent.

Par dérogation à l'article 12.4 du C.C.A.G-Travaux, l'absence de notification du décompte général ne vaut pas acceptation du projet de décompte final des Titulaires. Aucun décompte général et définitif ne peut naître du retard pris par le maître d'ouvrage à notifier ce décompte général.

En cas de réception avec réserves, la procédure de notification du décompte est suspendue.

14 ASSURANCES

- Assurances du Titulaire

Le Titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le Titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Le Titulaire souscrit à une assurance de responsabilité civile générale permettant de couvrir les dommages causés aux Tiers dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire doit justifier avant tout début d'exécution du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du marché.

- Assurances du maitre d'ouvrage

Aucune assurance ne sera souscrite par le maitre d'ouvrage dans le cadre de ce marché.

15 VERIFICATION DES PRESTATIONS

15.1 Essais et contrôles des ouvrages

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le Titulaire. Les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

En complément des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 38 du CCAG Travaux, il est indiqué que le maître d'ouvrage se réserve le droit, de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Si ces essais et contrôles sont effectués par le Titulaire, ils seront remboursés par le maître d'ouvrage, sauf si ces essais mettent en évidence une erreur de l'entreprise, auquel cas, ils resteront à sa charge.

15.2 Niveau d'obligation prévu au contrat

Du fait de l'objet du contrat le Titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au Titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

15.3 Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un « Avis Technique » du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet « Avis Technique » et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.
L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

16 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire est plafonné à 30% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage ou ses représentants.

16.1 Pénalités propres au marché

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat ou d'un des éléments de mission selon le planning annexé le Titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 3000**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé. Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG/Travaux.
Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article « Assurance », Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à cinquante euros (50 €) par jour de retard.
Retard dans l'installation de chantier	Lorsque le Titulaire n'a pas mis en œuvre l'installation de chantier ou les éléments de barriérage et signalisation nécessaires à la sécurité dans les délais fixés, il encourt une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.
Retard dans la remise des documents ou l'exécution des opérations prévues pendant la période de préparation	En cas de retard dans la remise des documents demandés aux pièces du marché, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au Titulaire. Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants.
Retard dans la remise des documents d'exécution avant réception des travaux	En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'œuvre les documents d'exécution (plans, notes de calculs, études de détail, attestations de contrôles internes et externes sur les études d'exécution, ...) conformément aux stipulations du marché. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de mille euros (1 000 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au Titulaire. Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.
Retard dans la remise d'un sous-détail des prix	En cas de retard dans la fourniture d'un sous-détail des prix, il sera appliqué, une pénalité journalière de deux cents euros (200 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans la levée de réserves après réception	Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les délais prévus par les « Propositions du Maître d'œuvre à la personne responsable du marché » jointes au

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
	procès-verbal des opérations préalables à la réception ou bien en l'absence d'indication dans les trois mois qui suivent la date des propositions du Maître d'œuvre, des pénalités de retard seront appliquées comme suit : - Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/1000ème du montant HT du marché, le cas échéant avenanté, par jour calendaire de retard. - Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 1/500ème du montant HT du marché, le cas échéant avenanté. Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'œuvre ou le Maître de l'Ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG Travaux.
Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination générale des travaux	En cas de retard dans la remise de documents, plans ou échantillons nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination de travaux autre que ceux désignés au présent CCAP et lorsque ce retard aura été stipulé dans un compte rendu de chantier, de coordination ou de pilotage, il sera appliqué à l'entreprise sur simple constatation et sans mise en demeure préalable une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans la production des décomptes	En cas de retard dans la production par le Titulaire des pièces permettant d'établir les décomptes mensuels ou le décompte final, il sera appliqué, par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de deux cents euro (200 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Il est rappelé que les délais d'exécution comprennent ceux nécessaires au repliement des installations de chantier, à la remise en état des lieux et le nettoyage du chantier. En conséquence, tout retard constaté par le Maître d'œuvre sur ces opérations sera sanctionné au même titre qu'un retard dans l'achèvement des travaux. En outre, après constatation par le Maître d'œuvre d'un tel retard, ces prestations de repliement seront exécutées à la diligence du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable et ce par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application de la pénalité définitive liée au retard dans les délais d'exécution.
Retard dans le nettoiement du chantier et de la voirie	En cas de retard dans le nettoiement du chantier ou de la voirie constatée par le Maître d'œuvre, le Titulaire subira, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire.
Pénalités liées à la prise de possession du terrain et des emprises	a) Retard dans la mise en place des clôtures et de leur fermeture, ou dans la rectification d'une erreur d'implantation : Par jour ouvrable huit cents euros (800 €) b) État défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur – Absence du panneau d'information public : Par jour ouvrable trois cents euros (300 €) c) Non-conformité des installations au plan approuvé par le Maître d'œuvre : Par jour ouvrable trois cents euros (300 €) d) Disparition ou déplacement d'un repère topographique (sauf remplacement) : Par jour ouvrable trois cents euros (300 €) e) Non-conformité de l'emprise lors de la restitution : Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)
Non-respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité, les nuisances, la qualité de l'environnement	Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité : Par jour et par infraction trois cents euros (300 €) Apport de nuisances vis-à-vis des riverains ou passants, bruit de chantier (au-delà de la limite réglementaire ou nocturne), fumée, etc… : Par infraction trois cents euros (300 €)

<table>
<tr><th>Pénalités</th><th>Fait générateur et mode de calcul</th></tr>
<tr><td></td><td>Retard dans la remise de documents demandés par le Coordonnateur (hygiène et sécurité) :
Par jour calendaire trois cents euros (300 €)

Absence aux réunions demandées par le Coordonnateur :
Par absence trois cents euros (300 €)

Apport de nuisances vis-à-vis des vibrations exportées sur les fonciers avoisinants (au-delà de la limite fixée aux autres pièces du marché) :
Par infraction cinq mille euros (5000 €)</td></tr>
<tr><td>Absence ou retard aux réunions</td><td>En cas de retard ou d'absence du Titulaire aux réunions de chantier, aux réunions de coordination, il sera appliqué une pénalité de cent cinquante euros (150 €) pour retard supérieur à 15min, ou de trois cents euros (300 €) pour absence.</td></tr>
<tr><td>Non-respect des stipulations environnementales</td><td>Les pénalités suivantes seront applicables pour non-respect volontaire ou par négligence de prescriptions environnementales définies par le SOSED.

<table><tr><th>Problème constaté</th><th>Montant de la pénalité applicable (en €)</th></tr><tr><td>1. Stockage d'hydrocarbures (>50l) sans mise en place de dispositif de rétention</td><td>500 €</td></tr><tr><td>2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage</td><td>200 €</td></tr><tr><td>3. Feux laissés sans surveillance – par feu</td><td>200 €</td></tr><tr><td>4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour</td><td>20 €</td></tr></table>
Pour les points 1 et 3, un avertissement préalable sera adressé au Titulaire par le Maître d'Œuvre avant application des pénalités. Pour les points 2 et 4, aucune mise en demeure ou avertissement ne sera adressé préalablement à l'application de la pénalité correspondante.</td></tr>
<tr><td>Non-respect de la procédure de traçabilité des déchets</td><td>Lorsque le Titulaire n'a pas transmis le schéma d'organisation et de gestion des déchets, ainsi que les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, dans les conditions de l'article "Gestion des déchets de chantier" du présent CCAP, il encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).

Lorsque le Titulaire n'a pas envoyé, dans un délai de 7 jour ouvré, les fiche de déclaration des éliminations de déchets, terres excavées ou sédiments correspondantes aux travaux réalisés, selon la procédure indiquée dans le CCTP, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).

Lorsque le Titulaire n'a pas envoyé les volumes accompagnant les projets de décompte mensuels, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).</td></tr>
<tr><td>Non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant</td><td>L'Entrepreneur qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage, suivant les termes du code de la commande publique et de ses addendas.

Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans les délais prévus, il encourt une pénalité journalière de 1 000 € du montant du marché HT.</td></tr>
<tr><td>Non-respect des obligations d'insertion professionnelle (annexe d'insertion sociale)</td><td>L'entreprise subira une pénalité égale au nombre d'heures prévues et non réalisées, multiplié par deux et multiplié par le taux horaire du marché concerné en référence à l'article 4 de l'annexe d'insertion sociale.

En cas de défaut caractérisé de transmission des bilans mensuels, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Aménageur sera appliquée à l'Entreprise.</td></tr>
</table>

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
	En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à cent euros (100 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.
Non-respect du niveau d'expertise d'un ou plusieurs membres de l'équipe du Titulaire	Le Titulaire s'engage dans son mémoire technique à constituer une équipe dédiée à l'exécution de la mission. Cette équipe est associée à des références travaux, des compétences et un niveau d'expérience précis, qui détermine son expertise. Dans le cas où l'acheteur constaterait en cours d'exécution du marché que le niveau d'expertise proposé par le Titulaire n'est plus assuré par les intervenants présents sur la mission, une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire pourra être appliquée. L'application de cette pénalité interviendra, uniquement dans la présente pénalité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 14 jours calendaires.
Retard pour la visite des pépinières	500 euros par jour calendaire de retard
Retard dans la commande des plantes et la fourniture des bons de commande et d'engagement des pépinières	500 euros par jour calendaire de retard et jusqu'à ce qu'il ne reste plus une seule plante à commander

16.2 Autres pénalités spécifiques et pénalités pour manquement au règlement de chantier à faibles nuisances

Fait générateur (manquement constaté)	**Mode de calcul**	**Pénalités**
<u>Transmission de documents</u>		
- Non transmission de l'un de document demandés, listés dans le règlement (Pour exemple : Plans d'installation de chantier, planning de livraison, etc.)	Par jour/Par Document	500€
- Retard dans l'actualisation des documents	Par jour/Par Document	500€
- Non transmission du dossier des ouvrages exécutés à l'AMENAGEUR dans les temps impartis	Par jour/Par Document	1000€
- Non transmission des relevés de consommation en eau et énergie chaque trimestre	Par infraction trimestrielle	2500€
- Non transmission des taux de valorisation des déchets chaque trimestre	Par infraction trimestrielle	5000€
<u>Réunions</u>		
- Absence Référent Environnement de l'ENTREPRISE à une réunion où l'ordre du jour prévoit un sujet environnemental	Par infraction	500€
- Absence ENTREPRISE à une réunion malgré convocation spécifique	Par infraction	1000€
<u>Hygiène et Sécurité</u>		
- Travaux en hauteur sans coordination avec le chantier du bas	Par infraction	1000€
- Une manutention au-dessus d'un cheminement piéton sans mesure de protection	Par infraction	1000€
- Fouille non protégée à proximité ou sur une partie commune	Par jour/ Par infraction	500€
- Non-respect des mesures de sécurité à l'égard des piétons	Par jour/ Par infraction	500€
- Excès de vitesse à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'un véhicule de chantier ou de particulier de l'opérateur du MOA	Par infraction	1000€

- Non mise en place de la télésurveillance ou non remplacement à la suite d'une dégradation	Par jour	500€
- Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire	Par jour	200€
- Tout autre manquement à la sécurité listé dans le présent règlement et constaté par l'AMENAGEUR, ses représentants ou des organismes de sécurité	Par infraction	500€

Prescriptions environnementales et faibles nuisances

- Omission de l'installation d'un micro-capteur de la qualité de l'air et des empoussièrements (chantiers de déconstructions)	Par jour, par capteur	200€
- Non-respect des niveaux de bruit moyens et des émergences maximales à ne pas dépasser	Par infraction	1000€
- Absence de dispositif suffisant pour réduire les niveaux de poussière	Par infraction	2000€
- Non réalisation et/ou non mise à disposition d'essais obligatoires demandés par l'AMENAGEUR (ITV, compactage, pénétromètre, etc.)	Par infraction	1000€
- Rejet dans le réseau commun de collecte des eaux pluviales d'eaux de qualité ne respectant pas les prescriptions du concessionnaire	Par infraction	2000€
- Rejet/Débordement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise chantier	Par infraction	1000€
- Abattage d'arbre sans autorisation et non-respect du protocole d'abattage pour les arbres à enjeux écologiques ;	Par infraction	5000€ + remplacement
- Absence de dispositif de protection d'un arbre à conserver	Par jour	500€
- Déplacement ou modification des dispositifs de protection des arbres ou de leur zone de protection	Par infraction	1000€
- Blessure ou dégradation sur un arbre – tronc couronne racines (nouveau ou existant)	Par infraction	4000€ + remplacement
- Apparition de foyer de renouée asiatique dû à la négligence de l'ENTREPRISE	Par infraction	10 000€
- Non-respect des mesures de prise en compte des zones humides lors des travaux	Par infraction	2000€ + mise en conformité immédiate
- Occupation des zones protégées	Par jour/ Par infraction	1000€
- Elagage non autorisé et sauvage	Par infraction	1000€
- Engin roulant sur les fosses de plantations ou zones de terres végétales	Par infraction	1000€
- Dépôt Sauvage	Par infraction	4000€
- Enfouissement des déchets	Par infraction	10 000€
- Brûlage	Par infraction	1000€
- Non-respect des règles de tri et d'élimination des déchets, ainsi que des règles de prévention de risque de pollution	Par infraction	1000€
- Non-respect des autres prescriptions environnementales	Par infraction	1000€

Emprise chantier

- Non-respect des emprises de chantier telles que approuvées par l'AMENAGEUR	Par infraction	1000€
- Stockage de matériaux, déchets ou matériels hors emprises autorisées par l'AMENAGEUR et défini au PIC	Par infraction	1000€
- Dégradation des emprises de chantier	Par infraction	500€
- Détérioration ou disparition d'un repère topographique	Par infraction	500€
- Non-respect des prescriptions d'emprise limitées lors des terrassements et des fondations	Par jour/ Par infraction	500€

Installations de chantier

- Non-respect du PIC	Par infraction	1000€
- Démarrage de chantier sans validation complète des documents à fournir avant démarrage du chantier	Par jour/ Par infraction	1000€

-	Montage de grue sans avis favorable de l'AMENAGEUR et de la Ville	Par jour/ Par infraction	2000€
-	Non-respect de la charte de communication de l'AMENAGEUR	Par jour/ Par infraction	500€
-	Non-respect de l'implantation temporaire des réseaux de chantier	Par jour/ Par infraction	500€
-	Absence ou non-conformité des panneaux de chantier	Par jour/ Par infraction	500€
-	Diffusion d'éléments de communication (plans, plaquette, prospectus, lettre d'information riverains…) sans l'accord préalable de l'Aménageur	Par infraction	500 €
-	Absence, état défectueux de la clôture ou non-conformité (y compris nettoyage des clôtures taguées)	Par jour/ Par infraction	500€
-	Non repli des installations de chantier	Par jour/ Par infraction	300€

Circulation et stationnement

-	Non-respect du plan de circulation et de stationnement au sein des emprises autorisées de l'opération d'aménagement	Par infraction	1000€
-	Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers, par véhicule dans la limite de 10 infractions constatées par chantier	Par infraction	1000€
-	Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers, par véhicule au-delà de 10 infractions constatées par chantier	Par infraction	3000€
-	Non-respect du plan d'installation de chantier ou des emprises de chantier prévu par l'aménageur	Par infraction	1000€
-	Stationnement hors parking	Par infraction	500€
-	Non-transmission des demandes de circulation de convois exceptionnels	Par infraction	2000€
-	Dégradation et salissures des voies de chantier et de ses abords	Par jour/ Par infraction	500€
-	Dégradation et salissures des voies publiques et de ses abords, yc signalisation	Par jour/ Par infraction	500€
-	Travaux sur le domaine public ou de l'Aménageur sans autorisation préalable	Par infraction	2000€
-	Travaux sur le domaine public ou de l'Aménageur sans signalisation et protection efficace	Par jour/ Par infraction	500€
-	Véhicule non nettoyé à la sortie du chantier	Par infraction	500€
-	Véhicule mal chargé laissant tomber du matériel ou des matériaux sur les voies de circulations de l'opération et des emprises publiques	Par infraction	1000€
-	Dégradation de la signalisation interne	Par infraction	1000€
-	Non-respect des horaires de livraison	Par infraction	2000€
-	Non-respect des horaires de chantier	Par infraction	2000€

17 CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

En complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, et notamment des dispositions de l'article 54 du CCAG/Travaux ainsi que des dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux relatif au cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation ayant un impact sur les coûts, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

17.1 Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement

17.1.1 Cession du contrat

Le Titulaire unique pourra proposer au Maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après agrément préalable du Maître d'ouvrage, en cas de cession de contrat dans les cas prévus par l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, Le Maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire. A l'issue de cet examen, le Maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du contrat.

17.1.2 Défaillance d'un membre du groupement

En cas de défaillance du membre d'un groupement, et après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnités.

17.1.3 Cession du contrat à la demande de Grand Paris Aménagement

Grand Paris Aménagement peut céder le contrat à un autre pouvoir adjudicateur sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer. Cette cession prendra la forme d'un avenant de transfert.

17.1.4 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Les modalités de substitution précisées à l'article 18.1 .2 ci-avant s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement

17.2 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du Titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant au sens des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-5 à R.2194-8 du Code de la commande publique et dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

17.3 Solution technique innovante

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le Titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition Titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

17.4 Mesures transitoires de prévention et de sécurité

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du Titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.
L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au Titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le Titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le Titulaire.

17.5 Atteinte du montant maximum

Pour la partie unitaire à bons de commande revêtant la forme d'un accord-cadre, lorsque le montant maximum est atteint ou est susceptible d'être atteint, le Maitre d'ouvrage se réserve la possibilité :

- Soit d'augmenter le montant maximum dans les conditions fixées aux articles R2194-7 et R2194-8 du Code de la commande publique. Dans ce cas, un avenant sera rédigé afin d'acter la modification afférente.
- Soit de résilier les prestations à bons de commande.

17.6 Réalisation de prestations similaires

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au Titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du contrat dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat.
Le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux est défini dans la limite de 3 000 000 € HT du montant du présent marché inclus.

17.7 Circonstances imprévisibles

Outre les cas prévus par les dispositions de l'article 54 du CCAG/Travaux, lorsque l'acheteur est confronté à des aléas de chantier (techniques, climatiques, etc.) tel qu'il n'a pu les prévoir au moment de la conclusion du présent marché, celui-ci établit un avenant en vue d'acter ces modifications.

Si lesdits aléas entrainent des travaux supplémentaires dont la réalisation ne peut être effectuée dans le délai d'exécution initial, les parties, d'un commun accord, peuvent décider de prolonger le délai d'exécution le cas échéant.

Cette prolongation est actée par avenant à condition que les dispositions de l'article R2194-5 du Code de la commande publique soient respectées.

17.8 Cas de force majeure

Lorsque, durant l'exécution du marché, des évènements de nature **imprévisible, extérieure aux parties, irrésistibles** surviennent et rendant impossible l'exécution des prestations, les parties conviennent de prendre les mesures suivantes :

- La prolongation du délai d'exécution des prestations ;
- L'exonération des pénalités de retard ;
- La suspension temporaire de l'exécution des prestations ;
- La résiliation du marché si la situation est aggravée.

Peut-être considéré comme cas de force majeure :

- Une catastrophe naturelle exceptionnelle (crue centennale, séisme, cyclone etc.) ;
- Une crise sanitaire nationale ou internationale ;
- Un glissement de terrain majeur empêchant toute poursuite des travaux ;
- Une décision administrative imprévisible empêchant tout accès au site ;
- Un évènement extérieur d'une ampleur telle qu'aucune mesure raisonnable ne permet de poursuivre les prestations.

Les conditions liées au cas de force majeure sont cumulatives.

18 PRIX NOUVEAUX

En application de l'article 13 du CCAG Travaux, les prestations supplémentaires ou modificatives dont les prix n'ont pas été fixées dans le marché initial font l'objet d'un ordre de service. Ces prix sont fixés à titre provisoire.

Ils sont arrêtés définitivement par voie d'avenant conformément aux dispositions des articles L2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

19 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU CONTRAT

19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.
Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du Titulaire.

Le Titulaire peut toutefois être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le Titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

19.2 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le Titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du Titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

19.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Pour l'application de cet article, le marché est conclu à titre non exclusif.

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire. Cette décision est notifiée aux Titulaires par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au Titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

20 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au CCAG Travaux, le Titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

21 DEVELOPPEMENT DURABLE

21.1 Clause environnementale

Le marché comporte des obligations en matière de protection de l'environnement, précisées dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP et le Règlement de chantier faible nuisance.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

21.2 Clause sociale

Le marché prévoit de l'insertion sociale dont les modalités et attentes de l'acheteur sont précisées dans l'annexe à l'Acte d'engagement.

22 FIN DU CONTRAT

22.1 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques des Titulaires, ou être vendus aux enchères publiques.

22.2 Documents à fournir après l'exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le Titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés avant la réception partielle de chaque phase et secteur, un exemplaire unique du dossier des ouvrages exécutés (DOE ou dossier de récolement) conforme à l'exécution des travaux, qui sera soumis au Visa du Maitre d'œuvre.

Le DOE est constitué :
- Du dossier des plans de récolement,
- Des carnets de détail d'exécution des plantations et accompagnements de plantations,
- Des plans des travaux effectués : préparation du sol, plantations en tout genre, clôture, mobiliers éventuels, emmarchements…,
- Des procès-verbaux de conformité d'installation,
- Du dossier technique des fournitures, des matériaux et des équipements validés par la maitrise d'œuvre,
- Des notes de calcul des ouvrages,
- Des bons d'évacuation des déchets,
- Des carnets d'entretien des surfaces plantées expliquant les modes opératoires, les fréquences souhaitables, les matériels spécifiques à utiliser, le coût approximatif de l'entretien annuel de l'ensemble, décomposé par secteur ;
- Du rapport photographique des travaux
- Du rapport de suivi écologique, qui complètera le DOE et qui sera remis à la MOE et à la MOA fin septembre, consignant les évolutions des milieux écologiques observées pendant la période estivale, par rapport aux plantations précédemment réalisées et au contexte existant (yc les plantations existantes).

Après visa du maître d'œuvre sur le DOE minute, et prise en compte par l'entreprise des éventuelles modifications demandées, les DOE complets seront remis en 2 exemplaires papiers et 2 clés USB avec des plans aux **formats PDF et DWG** en version **Autocad 2010** et au format PDF.

Au cas où l'Entrepreneur ne remettrait pas ces documents dans les délais indiqués ci-dessus, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter ces prestations par un bureau d'études de son choix aux frais de l'Entrepreneur.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

22.3 Opérations préalables de réception (OPR)

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG/Travaux, le maitre d'ouvrage ou son représentant se réservent le droit de refuser les OPR si le Titulaire est dans l'impossibilité de remettre des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) prévisionnels exhaustifs, **5 jours avant les OPR**, selon les dispositions du CCAG travaux et conformément au CCTP du marché.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le Titulaire entraîne donc au libre choix du maitre d'ouvrage :

- L'annulation des OPR ;
- L'application de pénalités ainsi qu'une retenue de 5% du montant du marché.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3 du CCAG/Travaux**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourrait l'effectuer sur les acomptes précédents.

L'entreprise à la suite des OPRs, finalisera le DOE sous 4 semaines maximum dans les conditions du CCTP, sur les derniers éléments éventuellement non reçus (bons de pesées, BSDA…), le dépassement de ce délai entrainant l'application de pénalités complémentaires.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, la retenue provisoire de 5% du montant du marché deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

22.4 Réception des travaux/végétaux

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, la réception de la présente consultation se déroule en deux temps.

Dans un premier temps, la réception des travaux et des végétaux intervient à la date du constat d'exécution des prestations végétales attestant l'achèvement des travaux. Cette réception constitue le point de départ de la garantie de parfait achèvement et de la garantie d'entretien/ de reprise des végétaux, selon les durées prévues par le marché.

Dans un second temps, la réception est définitive au terme de la période d'entretien qui comprend à la fois l'entretien et la reprise des végétaux.

Commenté [RD1]: Hélène, j'ai modifié cet article aussi.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, la réception ne peut être réputée acquise de manière tacite.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le Titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le Titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

22.4.1 Réception avec réserves

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception, en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois qui suivent la décision de réception.

22.4.2 Réceptions partielles

Conformément à l'article 42.1 du CCAG/Travaux, le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à des réceptions partielles de certaines phases de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux.

En application de l'article 42.2 du CCAG/Travaux, toute réception partielle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire éventuellement suivi d'un procès-verbal.

Conformément à l'article 42.3 du CCAG/Travaux, la période de garantie de parfait achèvement démarre à compter de la date d'effet de la réception partielle pour les phases de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle.

22.5 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du Titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

23 GARANTIES

23.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG/Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux sauf en cas de prolongation de ce délai.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais des titulaires. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le Titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Prolongation de la garantie de parfait achèvement

Conformément aux articles 41 et 44 du CCAG-Travaux, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves, fait courir le délai de la garantie de parfait achèvement qui est d'un an.

Toutefois, **par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux,** sans qu'il soit besoin pour le maitre d'ouvrage de prendre une décision explicite de prolongation, la durée de la garantie de parfait achèvement sera automatiquement prolongée si les réserves ne sont pas levées pendant son délai initial.

Ce faisant, l'absence de décision de prolongation du délai prise par le maitre d'ouvrage ne peut valoir levée implicite des réserves dont la réception a été assortie.

Ainsi, les relations contractuelles entre le Titulaire du marché et le maitre d'ouvrage se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception.

23.2 Garanties spécifiques

Il est prévu respectivement une garantie d'entretien et de reprise des végétaux d'une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la réception de travaux. Ces deux garanties se déclenchent concomitamment.

Commenté [RD2]: Hélène, j'ai modifié cet article.

Pendant ce délai, le Titulaire est responsable de la bonne végétation et croissance des plants. A cet effet, il fournit au maitre d'ouvrage les notices d'entretien des plantations (nombre de passage, outils, période, traitement, arrosage, taille, etc.) y compris toute demande complémentaire de la part du maitre d'ouvrage.

Les prestations d'entretien sont sanctionnées par un constat d'entretien qui aura lieu chaque année au mois de septembre sur les arbres en feuillaison, et ce, dès l'année de la première phase de travaux réceptionnés.

Si, le constat d'entretien fait apparaitre des défauts (mauvaise croissance des plants, arrosage insuffisant, plants dépéris, etc.), le Titulaire procède à une reprise des végétaux. La reprise des végétaux fait l'objet d'un constat de reprise qui aura lieu chaque année au mois de septembre sur les arbres en feuillaison, et ce, dès l'année de la première phase de travaux réceptionnés.

Les végétaux seront remplacés aux frais et risques du Titulaire, sauf si la défectuosité est imputable au maitre d'ouvrage ou la résultante de causes extérieures (phénomènes naturels, vandalismes, etc.).

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement et de transport de matériels nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du/ ou des titulaires. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le Titulaire effectue la reprise des végétaux dans les délais et exigences fixés par le maitre d'ouvrage. Si à l'expiration de ce délai, la reprise des végétaux n'est pas conforme aux prescriptions du maitre d'ouvrage, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le Titulaire demeure lié au maitre d'ouvrage pendant cette garantie et jusqu'à la levée des dernières réserves.

24 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

24.1 Règlement des différends

Tout différend entre le Titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétents (articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

24.2 Tribunal compétent

Les litiges relatifs à l'exécution du contrat seront soumis à la compétence du juge administratif dont relève le maître d'ouvrage. La loi française est seule applicable pour le contrat.

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de MONTREUIL
7 rue Catherine PIUG
93100 MONTREUIL

Téléphone : 01.49.20.20.00
Télécopie : 01.49.20.20.99
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Site internet : https://montreuil.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/.

25 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

25.1 Obligations courantes du Titulaire

25.1.1 Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

25.1.2 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du Titulaire.

25.1.3 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG/Travaux, le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du contrat.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre de l'entreprise Titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

Le Titulaire est responsable de la conservation des existants. Le Titulaire prendra soin de faire constater au maître d'ouvrage les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone. Il mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires et notamment les protections afin de préserver les existants.

Il est responsable de toute dégradation qui serait constatée, sauf à démontrer que la dégradation est imputable à un tiers et prendra à sa charge les frais de réparation sur présentation de devis par le maître d'ouvrage, sauf à ce qu'il intervienne lui-même pour procéder aux réparations après acceptation par le maître d'ouvrage de la solution proposée.

25.1.4 Obligation de vigilance

Le Titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le Titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le Titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

25.1.5 Protection de la main-d'œuvre

Le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

25.1.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le Titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le Titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

25.1.7 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le Titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

25.2 Obligations liées à la sécurité

25.2.1 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

25.2.2 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le Titulaire sous le contrôle des intervenants suivants : le CSPS, le maître d'œuvre et éventuellement les services techniques de la collectivité.

Lorsque des déviations d'itinéraires sont nécessaires, le Titulaire prend à sa charge la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus.

En matière de police du domaine public sont compétents : le/la maire pour la voirie communale ; le Département de la Seine Saint Denis pour les voiries départementales.

En matière de police de la circulation publique sont compétents : la police municipale, ou la gendarmerie, ou la police nationale.

Le Titulaire informe, par écrit, les services compétents, quinze jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

25.2.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le Titulaire, ou en cas de groupement, chaque cotraitant, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/Travaux. Le Titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Les mesures concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3, L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé devra être transmis par le Titulaire au Coordonnateur SPS dans les conditions prévues aux articles R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du contrat.

Le Plan particulier de Sécurité et de Santé prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par le Titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur SPS. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le Titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception. Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient au Titulaire de les répercuter.

25.2.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ne dispense pas le Titulaire, de ses obligations légales au regard du Code du travail.

Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le Titulaire communiquera directement au Coordonnateur SPS, leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Dérogations au CCAG Travaux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG/Travaux, les dérogations aux dispositions du CCAG/Travaux ne sont pas récapitulées dans le dernier article du présent CCAP mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Légifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021

Annexes :

- Annexe 1 : Règlement de chantier faible nuisance ;
- Annexe 2 : Tableau de suivi et de gestion des déchets ;
- Annexe 3 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé PGCSPS.
- Annexe 4 : Tableau récapitulatif DT